

# **Le Family Buy Out (FBO)**

#### Me Yann JUDEAU

Notaire associé à PLOUVORN (29)

Chargé de cours au DSN et au CFPN de Rennes, et à l'IAE de Brest

DSN, Docteur en droit fiscal

# **Introduction**

1. Le contexte économique, social et fiscal de la transmission de l'entreprise familiale a évolué au cours des dernières années. Les cohéritiers du donataire sont de moins en moins enclins à accompagner la transmission de la société et préfèrent le plus souvent être allotis de liquidités ou de biens non professionnels.

Le coût fiscal de la transmission s'est sensiblement réduit : depuis la « loi Dutreil » du 1<sup>er</sup> août 2003, sous réserve de souscrire des engagements de conservation, les titres sociaux sont exonérés de droits de donation ou succession à concurrence des trois quarts. La loi de finances pour 2009 a permis au repreneur de ne pas encourir la déchéance de l'exonération partielle des droits de donation en cas d'apport à titre onéreux des titres donnés à une société holding.

Le contexte économique et fiscal est très propice à la mise en œuvre du LBO dans les transmissions d'entreprises familiales.

A partir d'une fine analyse des objectifs du chef d'entreprise, du repreneur et des autres enfants, le patricien doit proposer à chef d'entreprise le montage le plus adapté qui s'appuiera sur un FBO. Cette technique doit lui être familière et ses étapes parfaitement maîtrisées.

2. Le FBO combine étroitement transmission à titre gratuit et transmission à titre onéreux de titres de sociétés. Il s'articule autour d'une **donation** par le chef d'entreprise d'une partie de ses titres. Le repreneur se voit alloti des titres à charge de verser une soulte à ses cohéritiers non repreneur. Les titres sociaux vont être **apportés à une société holding** qui va se substituer au repreneur pour le paiement de la soulte.

# 1. La Donation des Titres

**A- ASPECTS JURIDIQUES** 

3. Nature de l'acte



La **donation-partage** est à privilégier comme outil de transmission des titres sociaux. Conformément à **l'article 1078 du code civil**, les titres donnés seront évalués au jour de la donation pour l'imputation et le calcul de la réserve. La plus-value prise après la donation-partage ne sera pas prise en compte dans les rapports entre cohéritiers. Deux conditions cumulatives sont à remplir :

- tous les héritiers réservataires vivants ou représentés doivent avoir reçu un lot dans la donation et l'avoir accepté ;
  - il ne doit pas être prévu une réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

La donation-partage ne pourrait faire l'objet d'une action en réduction que par l'héritier qui n'aurait pas été appelé à la donation-partage ou qui n'aurait pas reçu sa part de réserve si la succession n'est pas suffisante pour l'allotir de sa réserve (Cciv., art. 1077-1)

Il serait dangereux pour le repreneur de recevoir ses titres par **donation simple**: il rapportera au jour du décès la valeur des titres pour l'imputation et le calcul de sa réserve: il partagera la plus-value prise par les titres depuis la donation. Si la donation est consentie en avancement de part successorale (Cciv., art. 919-1), elle s'imputera sur la part de réserve du donataire. Si elle est consentie hors part successorale, elle s'imputera sur la quotité disponible (Cciv., art. 919-2). Il est à craindre que l'enfant repreneur s'expose à verser une indemnité de réduction à ses copartageants, sauf **renonciation anticipée à l'action en réduction** (RAAR) de l'article 929 du code civil.

# 4. Forme de l'acte

L'article 931 du code civil impose la **forme notariée** pour les actes portant donation entre vifs. Il en est de même pour les donations partages sauf à être en présence d'une donation indirecte, d'une donation déguisée ou d'un don manuel (Cciv., art. 1075 al.2). Un arrêt de la Cour de Cassation (Cass. 1ère civ. 1er décembre 1999) a énoncé que la donation-partage devait être passée devant notaire à peine de nullité. Plus récemment, elle mentionne l'acte authentique comme condition de validité de la donation-partage (Cass. 1ère civ. 6 février 2007). Si par contre, s'il est procédé à une donation et un partage par actes séparés, comme l'autorise l'article 1076 alinéa 2 du code civil, la doctrine est partagée¹ quant à l'authenticité obligatoire du partage. Quoi qu'il en soit, le recours à deux actes sera évité car il rend exigible le droit de partage au taux de 2.5%.

L'acte notarié permet de stipuler des clauses protégeant le patrimoine transmis. Le donateur stipulera en sa faveur un droit de retour sur les biens donnés ou sur les biens subrogés en cas de décès du donataire sans postérité ou en cas de prédécès du donataire et de ses descendants : le donateur reprendra les biens donnés en franchise de droits de succession. Il insérera une clause d'inaliénabilité des titres ou des biens qui en seraient la représentation qui devra être limitée dans le temps et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. (Cciv., art. 900-1). Pour éviter que les donataires dilapident le prix de cession des titres données, les donateurs leur imposeront une obligation de remploi qui les obligera à remployer le prix de cession des biens donnés dans un ou plusieurs biens. Ces conditions seront sécurisées par une clause révocatoire, permettant au donateur de révoquer la donation en cas de non-respect des charges et conditions de la donation.

7



# 5. Donation-partage égalitaire

Selon que les non repreneurs souhaitent ou non accompagner la transmission de la société, il sera procédé à une **donation-partage égalitaire en nature** (chacun des copartageants recevant le même nombre de titres sociaux) ou à une donation-partage avec soulte (le repreneur désintéressant les non repreneurs). **Le paiement de la soulte interviendra comptant ou dans un bref délai**; à défaut la soulte fera l'objet d'une réévaluation automatique si les biens donnés subissent une plusvalue supérieure à 25% en présence de délai de paiement accordé au débiteur de la soulte. (Cciv., art. 833-1 et 1075-2). Cette réévaluation automatique peut être écartée par une clause de la donation.

#### **B- ASPECTS FISCAUX**

# 6. L'intérêt d'une réserve d'usufruit

Si le donateur ne transmet les titres de la société en nue-propriété, stipulant une réserve d'usufruit, les droits de mutation ne seront liquidés que sur la valeur de la nue-propriété en application du barème de l'article 669 du CGI. Au décès de l'usufruitier, la pleine propriété se reconstituera sur la tête du nu-propriétaire en franchise de droits (CGI, art.1133).

La réserve d'usufruit sur droits sociaux confère des avantages juridiques. L'usufruitier conserve les dividendes distribués pour les titres donnés. De plus, il conserve le droit de vote aux AGO, dans les SA et SCA (C. com, L. 225-110 al. 1<sup>er</sup>) et aux décisions d'affectation des bénéfices, dans les autres sociétés (C. civ. 1844 al.3). Ces dispositions légales sont supplétives, les statuts pourraient valablement conférer la totalité du droit de vote à l'usufruitier. (Cass. com. 4 janvier 1994, Bull. civ. IV, n° 10).

Le démembrement de propriété sera évité pour optimiser le FBO. Si le donateur se réserve un usufruit, réversible sur la tête de son conjoint, sur les titres donnés, le repreneur sera désavantagé. En effet, les non repreneurs se verront allouer une soulte en pleine propriété tandis que le repreneur sera attributaire de titres sociaux, privés de dividendes. L'effet du « pacte Dutreil » sera limité : le droit de vote de l'usufruitier doit se cantonner dans les statuts de la société aux décisions portant affectation des bénéfices (CGI, art. 787 B I al. 2) et la transmission ne sera pas éligible à la réduction de droits de 50%.

#### 7. La mise en place d'un engagement Dutreil

La donation-partage sera précédée de la mise en place d'un engagement Dutreil. Si la société transmise est unipersonnelle, il convient de se reporter à l'article 787 C du CGI. Le régime des sociétés pluripersonnelles est prévu à l'article 787 B du CGI. Nous en rappellerons les principales conditions avant d'en étudier le régime.

#### 8. Conditions

- L'activité de la société donnée est une activité professionnelle qui peut être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités de gestion patrimoniale. Par



exception, les holdings animatrices de groupe ou les sociétés interposées (ni holding animatrice ni société d'exploitation) détenant directement (interposition simple) ou indirectement (double interposition) une participation dans une société d'exploitation sont également éligibles.

- **Toutes les transmissions à titre gratuit** (succession ou donation), en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.
- <u>- En amont de la donation</u>, un engagement collectif de conservation (ECC) sera conclu par le donateur avec un ou plusieurs associés, d'une durée minimale de 2 ans, portant sur 34% des droits financiers et des droits de vote (si société non cotée) ou 20% des parts ou actions (si société cotée). L'ECC est « réputé acquis » si le donateur, depuis 2 ans, dirige la société et détient seul ou avec son conjoint, au moins 34% du capital (ou 20% si la société est cotée). L'engagement réputé acquis ne peut s'appliquer aux titres d'une société interposée (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 §260).
- Le donataire, prend, dans l'<u>acte de donation</u>, l'engagement individuel de conserver les titres reçus pendant une durée de 4 ans qui court à l'expiration de l'ECC.
- Un signataire de l'ECC, le bénéficiaire de la transmission doit, **pendant l'ECC et pendant 3 ans à compter de la transmission à titre gratuit**, exercer une fonction de direction (exonératoire d'ISF) dans la société dont les titres ont fait l'objet d'un engagement de conservation.

# 9. Le régime des engagement Dutreil

**Réduction d'assiette-** L'engagement collectif permet de **réduire de 75% la valeur taxable des titres**, que la donation intervienne en pleine propriété ou en nue-propriété. Si elle intervient en usufruit, la réduction se cumule avec l'abattement d'assiette résultant du barème de l'article 669 du CGI. Si elle intervient en pleine propriété, elle se cumule avec **la réduction de droits de 50%** (CGI, art. 790 I) sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Donation en pleine propriété;
- Donateur âgé de moins de 70 ans ;
- Donation portant sur des titres de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
  - Conditions de l'article 787 B du CGI réunies.

En cas de donation partage avec soulte portant sur des titres de l'article 787 B du CGI, tous les donataires peuvent bénéficier de l'exonération partielle, nonobstant les attributions réelles. (Rép. min. n°81926, Vachet : JO Sénat Q, 28 mars 2006). Les droits de donation sont alors calculés sur la base des droits théoriques de chaque donataire dans la masse des biens donnés. Alors que si le partage est pur et simple, les droits seront liquidés selon les attributions réelles : chaque donataire bénéficiera de l'article 787 B en fonction des titres qui lui sont personnellement attribués.

Pour la liquidation des droits de donation, après l'abattement de la réserve d'usufruit, la réduction d'assiette de 75%, est appliqué **l'abattement en ligne directe de 100.000 €** (CGI, art. 779 I du CGI) depuis le 18 août 2012 (L. n°2012-958, 16 août 2012, art. 5). Cet abattement est renouvelable tous les quinze ans. Au-delà de 100.000 €, il est fait application du **barème progressif suivant** (CGI, art. 777 tableau I) dont les taux varient de 5 à 45%.



# 10. La prise en charge des droits par le donateur

Le débiteur légal des droits de mutation à titre gratuit est **le donataire**. Le **donateur** peut se substituer au donataire pour le paiement des droits soit dans l'acte de donation ou d'un acte rectificatif. Cela ne constitue pas un complément de donation (Rép. Geoffroy : Sénat 8-10-1975) <u>sur le plan fiscal</u> uniquement. La Cour de cassation<sup>2</sup> a en effet rappelé que la prise en charge par le donateur des droits et frais de donation constituait une donation indirecte.

#### 11. Le paiement différé et fractionné des droits

Le paiement des droits de donation d'une société non cotée peut être différé pendant cinq ans et fractionné pendant dix ans (CGI, Ann. III, art.397 A). La mise en œuvre de ce dispositif ne sera pas compatible avec le FBO car la cession du plus du tiers des biens reçus par le bénéficiaire entraîne la déchéance immédiate du paiement différé et fractionné (CGI, Ann. III, art.404 GA).

# 12. Illustration chiffrée d'une donation-partage de titres sociaux

Monsieur et Madame JANTICIPE vont consentir une donation-partage à leurs trois enfants portant sur 3 600 000 € de droits sociaux soit le 1/3 revenant à chacun (1 200 000 €).

La société transmise dégage un résultat net après IS de 432.000 € par an.

Les lots seront composés comme suit :

A Marie : des actions pour	3.600 000 €
A charge de verser une soulte à :	
Paul de	1 200 000 €
Pierre de	1 200 000 €
A Paul : soulte à recevoir de Marie	1 200 000 €
A Pierre : soulte à recevoir de Marie	1 200 000 €

Sur le plan fiscal, la donation-partage sera réalisée sous le régime de l'article 787 B du CGI, l'engagement collectif étant réputé acquis. Marie s'engagera à conserver les titres pendant 4 ans et à diriger la société pendant 3 ans.

Liquidation des droits de donation :

- valeur des titres donnés	1 200 000 €
Dont la moitié est donnée par chacun des donateurs	1/2
Soit	600 000 €
- abattement de 75%	450 000 €
- abattement en ligne directe	100 000 €
Reste taxable par enfant par parent	50 000 €



Montant des droits : 50 000 € × 0,2 - 1806	8 194 €	
Réduction de droit de 50 %	4 097 €	
Montant des droits à régler par enfant par parent	4 097 €	
Total des droits à payer	24 582 €	
(sans dispositif Dutreil, le montant des droits aurait été de 589 164 €)		

# 2. L'Apport des titres donnés à la Holding

# **A- ASPECTS JURIDIQUES**

#### 13. L'apport mixte

L'attributaire des titres sociaux va réaliser un « apport mixte » à la société holding. Il sera :

- à titre pur et simple à hauteur des droits du repreneur dans la donation-partage ;
- à titre onéreux pour le surplus, à concurrence de la charge de la soulte qui sera transférée à la holding. On procèdera par **délégation parfaite** (C. civ., art. 1276) **ou imparfaite** (C. civ., art. 1275) selon que les créanciers de la soulte libèrent ou non le débiteur initial.

#### 14. L'évaluation de l'apport

L'apport de titres étant un apport en nature. Sauf à retenir la société civile comme holding, il conviendra à procéder à leur **évaluation préalable par un commissaire aux apports**. (pour les SARL : C. com. art. L 223-9, pour les SA et SAS : C. com. art. L 225-8). Ce n'est que dans la SARL que l'intervention du commissaire aux apports peut être écartée à l'unanimité des associés, si aucun apport en nature ne dépasse 30.000 euros. Depuis la loi du 22 mars 2012, quelle que soit la forme de la société, il est désigné à l'unanimité des associés. Ce n'est qu'en cas de désaccord qu'il sera désigné par le président du tribunal de commerce. Outre les sanctions pénales du délit de majoration frauduleuse des apports (pour les SARL : C. com. L. 241-3, 1°; pour les sociétés par action : L. 242-2, 4°), les associés de SARL qui retiendraient une valeur supérieure à celle du CAA, seront, pendant cinq ans, solidairement responsables de cette valeur à l'égard des tiers (C. com. art.L 223-9, al.4).

# 15. La forme de la holding

La forme sociale de la société holding sera choisie en fonction de critères habituels. Sauf nécessité de faire appel public à l'épargne, les formes les plus utilisées seront la société civile ou la SAS, où règne une grande liberté contractuelle.

La responsabilité des associés sera indéfinie et conjointe dans la société civile (C. civ. art. 1857) ou limitée au montant des apports dans la SAS (C. com. art. L.244-1). Ce critère n'est pas



pertinent si la cible est à responsabilité limitée ou si l'établissement bancaire exige le cautionnement des actionnaires.

Le commissaire aux comptes sera facultatif dans la société civile sauf à être qualifiée de personne morale de droit privé non commerçante exerçant une activité économique et dépassant deux des trois seuils de l'article R.612-1 du code de commerce. (C. com. art. L.612-1). Il sera obligatoire dans la SAS car elle dépendra d'un groupe de sociétés (C. com. art. L.227-9-1).

Le gérant de société civile agit dans la limite de l'objet social (C. civ. art. 1849). Le président de la SAS engage la société par les actes dépassant l'objet social sauf connaissance du dépassement par les tiers. (C. com. art. L.227-9). Socialement, le gérant relève du régime des TNS au titre des rémunérations versées alors que les dirigeants de SAS relèvent du régime général de sécurité sociale.

La cession d'actions de SAS sera plus facile et moins coûteuse que la cession des parts de société civile. Les actions se cèdent simplement par virement de compte à compte, donnant lieu à la mise à jour du registre des actionnaires. Les parts sociales sont soumises aux formalités d'opposabilité à la société de l'article 1690 du Code civil et au dépôt au RCS pour que la cession soit opposable aux tiers. La cession de parts communes nécessite l'accord du conjoint au titre de l'article 1424 du Code civil. De même, le conjoint du cessionnaire a la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts communes acquises (C. civ. art. 1832-2). Les droits de mutation s'élèvent à 0.10% du prix de cession d'actions depuis le 1<sup>er</sup> août 2012. Les parts sociales sont assujetties à un droit de 3% après un abattement de 23.000 € réparti au prorata du capital social cédé.

La SAS et la société civile peuvent relever de l'**IS**: la société civile relève de l'IR sauf option pour l'IS. La SAS relève de plein droit de l'IS sauf option temporaire pour l'IR au cours des cinq premiers exercices (CGI, art. 239 bis AB).

# **B- ASPECTS FISCAUX**

#### 16. La compatibilité de l'apport et des engagements de conservation

L'apport en société des titres placés sous **engagement** <u>individuel</u> **de conservation** est expressément autorisé sous différentes conditions cumulatives (CGI, art. 787 B, f) :

- La holding doit avoir pour **objet exclusif la gestion de son propre patrimoine** constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les titres ont été transmis et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire.
- La holding doit être détenue exclusivement par une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de l'exonération.
  - Elle doit être dirigée par un bénéficiaire de l'exonération partielle.
  - La holding prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'EIC.
- Les bénéficiaires de l'exonération, devenus associés de la holding, doivent conserver les titres de la holding jusqu'à l'expiration de l'EIC.



La dernière doctrine administrative (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n°80, 9 septembre 2013) indique clairement que si l'apport intervient durant l'<u>engagement collectif de conservation</u> et après la transmission, l'exonération partielle des DMTG serait remise en cause. Le palliatif apporté par cette même doctrine consiste à apporter l'ensemble des titres sous ECC à une holding qui sera déjà signataire du pacte. Pour permettre de réaliser au plus tôt le FBO, les parties ont tout intérêt à vérifier si elles ne remplissent pas les conditions de l'engagement réputé acquis avant de souscrire un ECC.

#### 17. Les droits d'enregistrement

Les droits sociaux apportés à titre pur et simple seront exonérés du droit d'apport ou assujettis au droit fixe de 375 € ou 500 € (selon que le capital social est inférieur à 225.000 € ou pas) si la holding est préconstituée (CGI, art. 810 bis al. 1<sup>er</sup>). Les droits sociaux apportés à titre onéreux (à concurrence de la soulte due aux codonataires) seront assujettis aux droits de mutation sur titres sociaux (CGI, art. 726): 0,10% si l'apport porte sur des actions ; 3% après un abattement de 23.000 € réparti au prorata du capital social cédé s'îl porte sur des parts sociaux ou 5% si la société objet de l'apport est une société à prépondérance immobilière.

**Remarque**: Les titres étant apportés pour la même valeur que celle retenue pour la donation, ils ne dégageront **pas de plus-value imposable**.

# 18. Le régime fiscal de la holding

L'intérêt fiscal de la holding est double :

- elle pourra déduire de son résultat imposable les intérêts de l'emprunt contracté pour le financement de la soulte ;
- elle remboursera l'emprunt avec des dividendes versés par la cible moins taxés (que pour une personne physique) voire exonérés sous certaines conditions.

# 18.1 Le régime de droit commun

La holding sera soumise à l'IS soit en raison de sa forme (SAS) soit sur option (société civile). Elle sera taxée à l'IS au **taux normal de 33.33%**, sauf à bénéficier du taux réduit de **15% jusqu'à 38.120** € si elle remplit les conditions de l'article 219-I b du CGI.

Le **résultat imposable** résultera de la différence entre les produits imposables (dont dividendes versés par la cible) et les charges déductibles (frais de structure, charges de personnel, intérêts d'emprunt).

Remarque : Elle remboursera le capital d'emprunt avec des dividendes lourdement fiscalisés :

- IS au niveau de la cible : c'est un résultat après IS qui sera distribuable
- IS au niveau de la holding : les dividendes sont taxés à l'IS comme produits financiers.

#### **18.2 Le régime des sociétés mères et filiales** (CGI, art. 145 et 216)



# **Conditions d'application**

- Option à exercer par la société mère, annuelle et valable pour tous les produits perçus de sa filiale.
  - La société mère et sa filiale, assujetties à IS sur tout ou partie de leur activité.
- Détention par la société mère d'au moins 5% du capital social de sa filiale (droits de vote et droits financiers).
- Conservation par la société mère des titres de sa filiale pendant au moins deux ans. Certaines opérations de restructuration (fusions, scission ou apport partiel d'actif) n'entraînent pas une rupture de l'engagement de conservation.

Le régime des sociétés mères et filiales permet d'exonérer d'IS les dividendes distribués à la société mère (holding) par sa filiale (cible) soumise à l'IS, à l'exception d'une quote-part de frais et charges, fixée à 5% du produit total des participations. Grâce aux dividendes remontés en exonération de droits, la société mère remboursera l'emprunt contracté et déduira les intérêts d'emprunt. Le prélèvement fiscal sera au maximum de 0.75%. Un dividende de 100 permet de rembourser 99.25 d'emprunt.

Les dividendes étant exonérés, les intérêts et les frais de structure n'auront pas de base d'imputation de sorte qu'à la clôture de chaque exercice, on constatera un déficit fiscal qui n'entraînera aucune économie d'impôt. Ce déficit faute de produits imposables ne pourra être imputé et sera reportable de manière illimitée.

# **18.3** L'intégration fiscale (CGI., art. 223 A à 223 Q) Conditions d'application

- La société mère et filiales soumises à l'IS dans les conditions de droit commun.
- La société mère doit détenir, au moins, directement ou indirectement, 95% du capital des filiales. Inversement, la société mère ne doit pas être détenue, directement ou indirectement, à 95% au moins par une autre société soumise à l'IS dans les conditions de droit commun.
- Option de la société mère notifiée au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, dans les trois mois de la clôture du premier exercice au titre duquel le régime s'applique. L'option est valable pour cinq ans et se renouvelle par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation de l'option dans les mêmes conditions de délai. L'option est subordonnée à l'accord formel des filiales.
- La société mère et les filiales doivent ouvrir et clore leurs exercices comptables aux mêmes dates. Ces exercices doivent avoir une durée de douze mois.

Le régime de l'intégration fiscale : La société d'exploitation, en tant que filiale intégrée, cesserait alors d'être assujettie à l'IS. Le régime de l'intégration revient à imposer la société holding



sur le résultat consolidé, globalisé, du groupe. Il est déterminé en cumulant le résultat de la société fille et celui de la société holding puis en déduisant les produits comptabilisés doublement, au niveau de la fille, puis de la mère (dividendes distribués à la mère, comptabilisés doublement comme produit, au niveau de la fille, puis de la mère).

En cas d'intégration fiscale, le résultat du groupe pourra bénéficier du taux réduit d'IS à concurrence de 38.120 euros de bénéfices sous réserve d'en remplir les conditions.

# 19. Illustration chiffrée d'un FBO (suite du §12)

À l'issue de la donation-partage, Marie va constituer une société holding (SAS) soumise de plein droit à l'IS et lui apporter dans les conditions de l'article 787 B, f du CGI, les titres reçus dans la donation-partage.

#### L'apport sera:

- à titre onéreux à concurrence de la soulte mise à sa charge soit	2 400 000 €
Montant des droits d'apport : 2 400 000 € × 0,10% = 2 400 €	
- pur et simple pour le surplus soit	1 200 000 €
Montant des droits d'apport : néant	

La holding va emprunter 2 400 000 € pour acquitter auprès de Paul et Pierre la soulte. Sur 10 ans au taux de 2,5 %, l'annuité sera de 271 500 €. L'opération est parfaitement réalisable dans la mesure où la holding pourra espérer un dividende de 432 000 €, soit un net après IS sur 5 % du résultat (7 200 €) de 424 800 € sous réserve d'opter pour le régime des « sociétés mère-fille ».

#### 20. Conclusion

Le FBO est un savant mélange de donation et d'apport qui permet d'assurer la transmission de la société familiale dans les meilleures conditions juridiques et fiscales. Il peut faire l'objet de variante notamment si une partie du capital social est donnée aux descendants, l'autre partie étant cédée par le dirigeant. La holding va alors s'endetter pour racheter directement les titres du dirigeant de la société, qu'il n'a pas inclus dans la donation. Cette vente se justifie par la nécessité pour l'ancien dirigeant de se dégager des liquidités lui permettant de compléter sa retraite et financer son train de vie.

Le régime fiscal des « pactes Dutreil » pourrait être assoupli afin de réaliser simplement le FBO dès l'engagement collectif de conservation. C'est ce qui avait été proposé par le Sénat dans un amendement n°802³ qui a été écarté lors de l'adoption définitive de la « Loi Macron ». Il serait souhaitable que cet assouplissement soit repris dans une prochaine loi de finances.